

de la vente si le vice est apparent ou s'il a pu connaître l'existence. Ceci nous amène à la deuxième question :—

Le cornage, l'un des vices dont la jument était atteinte, lors de la vente, est-il un vice redhibitoire permettant à l'acheteur d'en demander l'annulation en vertu des articles 1522 etc. C. c.?

Notre code, avec raison, n'a pas fait l'énumération des vices rédhibitoires, laissant au juge, à ce sujet, un pouvoir discrétionnaire. La loi française (1) qui fait l'énumération des vices rédhibitoires, comprend le cornage chronique.

La loi française qui déclare vice caché ou rédhibitoire le cornage chronique correspondant à la maladie communément appelée, ici, le souffle, est sous l'empire de notre loi un guide puissant pour l'exercice de la discréption du juge en pareil cas. Aussi, nous n'aurons jamais d'objection à reconnaître comme vices cachés ceux déclarés tels par la loi française. Nous voilà donc avec un point de départ pour adjuger que le souffle ou cornage dont la jument était atteinte est un vice rédhibitoire.

En second lieu, le seul homme de l'art entendu en cette affaire, le vétérinaire Moffet, a témoigné que le cornage dont la jument était atteinte était un vice rédhibitoire et que, pour le localiser et en constater la gravité, il fallait un homme de l'art. Il a ajouté que les symptômes étaient moins apparents pendant les chaleurs de l'été et que, pour les découvrir, il fallait surmener le cheval alors que son haleine devenait plus pressée dans les narrines et produisait un bruit que le procureur de l'intimé a comparé à celui produit par les sirènes de certaines automobiles.

Ce témoignage non contredit contribue à l'application de la loi française dans l'espèce.

(1, 23 février 1905, art. 1642 C. N., Collection Dalloz.